

# FLASH INFO-CNRACL

Mesdames et Messieurs les Maires et  
les Présidentes et Présidents  
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 27 janvier 2021

Réf : RRH/ flash n°/2020-1  
Destinataires : collectivités et EP affiliés  
Mode de transmission : courriel  
Courriel : [conseil.statutaire@cdg28.fr](mailto:conseil.statutaire@cdg28.fr)



- RAPPEL DE LA DATE LIMITE DE TRANSMISSION DES DONNEES CARRIERES A LA CNRACL POUR LA COHORTE 2021
- DEMANDE DE CONTRAT D'IMMATRICULATION EN LIGNE
- UN SIMULATEUR DE VALIDATION DE PERIODES CNRACL EST DESORMAIS DISPONIBLE
- CONSEILS POUR LA DECLARATION DES JOURS DE GREVE

## 1. RAPPEL DE LA DATE LIMITE DE TRANSMISSION DES DONNEES CARRIERES A LA CNRACL POUR LA COHORTE 2021

Par la circulaire n° 6 bis -2020 de l'octobre 2020, le CDG 28 vous a rappelé vos obligations dans le cadre du droit à l'information retraite des agents pour 2021.

Les informations proposées varient en fonction de son âge ou de sa situation. Tous les agents de 55, 60 et 65 ans vont recevoir en 2021 une estimation indicative globale (EIG). Les agents de 35, 40, 45 et 50 bénéficieront de la communication de leur relevé de situation individuelle (RIS). Les agents peuvent également, à tout moment, consulter leur compte individuels retraite sur leur espace personnalisé.

La qualité des documents communiqués aux agents dépend de la complétude des données carrières transmises par les employeurs. En effet si la plupart des informations sont transmises à partir des Déclarations Individuelles (DADS, futures DSN), **il appartient, tous les ans, aux employeurs de « FIABILISER les comptes de droits », c'est-à-dire de vérifier et de compléter les données familiales et de carrière de leurs agents, et en priorité ceux appartenant à la COHORTE 2021** dans le respect des délais définis par la CNRACL, et ceux ayant demandé la liquidation de leurs droits.

### → Vos obligations :

 Il est essentiel que vous corrigiez au préalable les dossiers des agents qui présentent des anomalies sur les Déclaration Individuelles antérieures afin de garantir l'exactitude des données transmises à la CNRACL.

Pour mémoire, vous avez jusqu'au **31 mai 2021** pour vérifier, compléter et transmettre à la CNRACL, sur la plateforme PEP's, les dossiers suivants :

- Les dossiers de simulation de calcul de vos agents nés en 1956, qui seront destinataires d'une EIG (estimation individuelle globale) fin 2021,

- **Les dossiers de qualification des CIR** de vos agents **nés en 1961 et 1966**, qui seront destinataires aussi d'une EIG fin 2021.

**POUR INFORMATION A VENIR :**

En **septembre 2020**, le portefeuille du service qualification des CIR a été alimenté par la CNRACL de la liste des agents nés en 1962 et 1967. Les CIR qualifiés de ces agents ne nécessiteront pas de simulation de calcul à l'automne 2021 pour l'envoi des documents du droit à l'information en 2022.

**A compter du 2 février 2021** à ces agents seront ajoutés les agents nés en 1963 (catégorie A uniquement) ainsi que les agents nés en 1968 (toutes catégories), qui seront destinataires aussi d'une EIG en 2023. Les CIR qualifiés de ces agents ne nécessiteront pas de simulation de calcul à l'automne 2021 pour l'envoi des documents du Droit à l'Information en 2023.

Les dossiers des agents **nés en 1960 (toutes catégories)**, ainsi que **des agents de catégorie B nés en 1962 qui étaient à l'état « demande à effectuer », et qui n'ont pas été complétés et envoyés à la CNRACL en 2020 vont être supprimés des portefeuilles des collectivités à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.**

- **Les dossiers de C.I.R** de vos agents **nés en 1971, 1976, 1981 et 1986**, qui seront destinataires d'un RIS (Relevé de situation individuelle) fin 2021.

**Il est primordial de renseigner de manière exhaustive les données carrière de vos agents.**

**DONC**

Vérifiez dès maintenant si vous avez des agents concernés par la cohorte 2021, afin de compléter, pour eux, le dossier qui les concerne sur la plateforme e-service.

Rendez-vous dans vos portefeuilles sur la plateforme PEP's « Gestion des Comptes Individuels Retraite », « Qualification de CIR » et « *simulation de calculs* » !

➔ **L'aide du CDG 28**



Pour vous aider, vous trouverez en annexe les différentes procédures à mettre en œuvre sur la plateforme e-service de la CNRACL pour traiter ces dossiers.

➔ **Si vous souhaitez que le CdG 28 contrôle vos CIR ou vos dossiers de simulations ou de qualification de CIR de la COHORTE 2021** avant leur transmission à la CNRACL, il est impératif de les lui transmettre **au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2021**. Passé cette date, nos services ne pourront s'engager à effectuer le contrôle avant la date limite de transmission imposée par la CNRACL. **Il vous appartiendra alors d'envoyer le dossier directement à la CNRACL.**

Pour le contrôle du CIR par le CdG 28, il convient d'envoyer le dossier CIR au CDG **via la plateforme PEP's**. Vous êtes invités à lui transmettre en parallèle l'état signalétique des services militaires, les dates de mise en congé de maternité, et un état des congés maladie....

Pour le contrôle d'un dossier de qualification du CIR ou de simulation par le CdG 28, il convient **d'envoyer le dossier au CdG via la plateforme PEP's, et simultanément**, lui transmettre par courrier ou courriel la **demande d'intervention pour contrôle dûment signée**, accompagnée des pièces justificatives à l'appui (pièce à télécharger dans l'extranet dans la rubrique « missions facultatives »).

Pour le dossier de simulation de calcul, dans l'onglet carrière, vous devez indiquer comme date de départ, l'âge légal de la retraite et saisir la carrière jusqu'à cet âge légal.

**Si vous souhaitez que le CdG 28 réalise en lieu et place de vos services** la saisie des dossiers de simulations ou de QCIR de la COHORTE 2021 avant leur transmission à la CNRACL, il convient de lui transmettre par courrier ou courriel la **demande d'intervention pour réalisation dûment signée**, accompagnée des pièces justificatives à l'appui (pièce à téléchargée dans l'extranet dans la rubrique « missions facultatives »), **au moins 5 mois avant la date limite de transmission à la CNRACL. Vous devez donc saisir le CDG avant 1er janvier 2021).**

Sachez qu'à ce jour, le CdG 28 ne propose de réaliser en lieu et place des collectivités, les **CIR**. Ces dossiers devront nécessairement être traités par les collectivités affiliées.

➔ En outre, dans le cadre de toutes ses interventions, le CdG 28 n'effectuera pas la correction des anomalies qu'il pourrait constater. Il invitera la collectivité à les corriger avant de traiter le dossier soumis. Tant que la correction n'aura pas été traitée par la collectivité, le CdG ne pourra pas traiter le dossier.

## **2. DEMANDE DE CONTRAT D'IMMATRICULATION EN LIGNE :**

Depuis le mois de septembre 2020, vous pouvez effectuer une demande de contrat d'immatriculation en ligne.

Ce service multi régimes est accessible à partir de la page Mon compte/Mon établissement PEP's.

Pour mémoire, l'immatriculation est une procédure obligatoire pour toute collectivité qui emploie au moins un fonctionnaire permanent titulaire ou stagiaire, soumis :

- Soit au statut de la Fonction Publique Territoriale et qui exerce une activité dont la durée hebdomadaire est au moins égale à la durée minimale requise pour l'affiliation à la CNRACL,
- Soit au statut de la Fonction Publique Hospitalière et qui est nommé sur un poste à temps complet.

L'immatriculation de l'établissement employeur entraîne pour l'employeur certaines obligations vis-à-vis de la CNRACL comme :

- **L'affiliation des fonctionnaires** : adresser à la CNRACL, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une **déclaration individuelle** faisant ressortir, pour chaque bénéficiaire du régime, les informations permettant le calcul des rémunérations soumises à retenues,
- **Le versement** des retenues précomptées sur le traitement des agents et des contributions à sa charge,
- **L'information** des agents au regard de leurs droits au régime,
- Les formalités requises pour **la validation des périodes**,
- **La liquidation** des droits à pension CNRACL ( envoi de la demande de liquidation à la CNRACL) contrairement au Régime Général,
- **Le transfert des droits au régime général** de la Sécurité Sociale,
- **Le versement des cotisations** au régime de l'ATIACL ou au Fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) et au RAFFP.



Pour vous aider, vous trouverez **en annexe** la procédure d'immatriculation en ligne.



***Vous retrouverez les démarches à effectuer pour immatriculer une collectivité ou un établissement sur le site de la CNRACL dans l'Accueil puis en choisissant en haut Immatriculation-Affiliation puis Immatriculation et comment immatriculer une collectivité à la CNRACL.***

## **3. LE SIMULATEUR DE VALIDATION DE PERIODES CNRACL DISPONIBLE SUR PEP's :**

Vos agents ont actuellement déjà accès à un simulateur de validation de périodes CNRACL dans leur espace personnel. Ce simulateur est un outil indispensable pour accompagner vos agents. **Il permet notamment de visualiser la durée d'assurance retenue par la CNRACL après validation des services**, et ainsi facilité la prise de décision de l'agent en comparant avec les droits déjà acquis auprès du régime général.

Le rôle des collectivités est déterminant pour le calcul des futurs droits à pension des agents.

**Par conséquent, vous pouvez désormais accéder aussi à ce simulateur dans sur la [plateforme PEP's](#), directement dans le service « **Validations de périodes CNRACL** », thématique « **Carrière** » :**

- Pour **afficher la liste des validations en cours**, cliquez sur le bouton « **Accéder** » du service « **Validations de périodes CNRACL** »,
- Pour **démarrer une simulation**, cliquez sur l'icône de la colonne « **Simulation** » pour la validation de votre choix.



Afin d'optimiser votre utilisation du simulateur, il est préconisé de privilégier l'accès à PEP's à partir du navigateur **Google Chrome**. L'accès au simulateur via le navigateur **Internet Explorer**, sera optimisé dans les meilleurs délais.

#### 4. LA DECLARATION DES JOURS DE GREVE :

Afin de garantir les droits des agents, il est recommandé de déclarer chaque période de grève, lors de la transmission de votre déclaration individuelle à la CNRACL.

La grève est une période de service non fait. Aussi, les cotisations sont calculées sur la base du traitement effectivement perçu.

Quand le traitement de l'agent est réduit, l'assiette des cotisations est réduite dans la même proportion. Les cotisations sont calculées sur la base du traitement effectivement perçu. Quand le traitement de l'agent est réduit, l'assiette des cotisations est réduite dans la même proportion. Dès lors :

- la rémunération mensuelle de l'agent concerné doit être réduite en proportion de la durée de la grève,
- s'agissant des cotisations, la part salariale (retenue) versée à la CNRACL doit être réduite dans les mêmes proportions,
- s'agissant de la prise en compte des périodes de grève dans le calcul de la pension, elles ne sont pas prises en compte dans les droits à pension (que ce soit en liquidation ou en durée d'assurance) en proportion de la durée de la grève.

La déclaration des périodes de grève relève de la seule compétence de l'employeur.

Toutefois, les modalités de comptabilisation et de déclaration des journées ou heures de grève ont un impact important en matière de droit à pension.

**Il est donc préconisé de déclarer chaque période de grève infra-journalière séparément** (heure par heure en proratisant le taux de rémunération de la journée concernée si la durée de la période de grève est inférieure à une journée) et donc de ne pas cumuler les heures de grève accomplies sur plusieurs journées jusqu'à ce que soit atteint la durée légale d'une journée de travail pour déclarer une journée de grève.

Situation de l'agent	Modalité de déclaration par l'employeur dans LR6	Conséquences en matière de cotisations	Impacts sur les droits à pension	
			Réglementairement	En pratique
L'agent a fait une ou plusieurs journées de grève et n'a pas été rémunéré sur cette/ces journée(s).	L'employeur doit déclarer la ou les journée(s) en motif « grève » avec un taux de rémunération à 0%	La période étant non travaillée donc non rémunérée, l'agent ne doit pas cotiser	La période de grève n'est pas prise en compte dans le calcul des droits à pension, à hauteur de la/des journée(s).	
L'agent a fait, quelques heures de grève sur une ou plusieurs journées, et n'a pas été rémunéré sur ces heures de grève	L'employeur doit déclarer chacun des jours comportant un temps de grève en motif « grève » avec un taux de rémunération compris entre 1 et 99% selon le nombre d'heures non travaillées sur chaque journée	Les cotisations sont assises sur la rémunération mensuelle de l'agent concerné réduite en proportion de la durée de la grève	La période de grève n'est pas prise en compte dans le calcul des droits à pension, pour chaque jour déclaré, à hauteur des heures non travaillées	Le système d'information étant paramétré pour un calcul des droits à la journée et non à l'heure, la période de grève est prise en compte dans le calcul des droits à pension, pour chaque jour déclaré, à hauteur de la journée
<b>Attention : la situation décrite ci-dessous est irrégulière car l'employeur ne peut pas rémunérer une période de service non fait</b>				
L'agent a fait une ou plusieurs journées de grève mais a été rémunéré sur cette/ces journée(s)	L'employeur a déclaré la ou les journée(s) en motif « grève » avec un taux de rémunération à 100% Cette situation étant irrégulière, l'employeur doit procéder à la régularisation de la situation de l'agent à l'occasion de tout évènement (fiabilisation du CIR, demande d'avis préalable, liquidation...) - demande de remboursement de la rémunération indument perçue (en fonction du nombre de jour ou d'heure non travaillé) - demande de remboursement des cotisations indument versées à la CNRACL afférente aux périodes non travaillées	Les cotisations sont assises sur le traitement perçu En cas de remboursement par l'agent du traitement indument perçu, l'employeur peut demander le remboursement des cotisations irrégulièrement versées dans le respect des règles de prescription applicable.	En cas de non-régularisation de la situation de l'agent, la période de grève n'est pas prise en compte dans le calcul des droits à pension, pour chaque jour déclaré. Le fonctionnaire peut demander le remboursement de la retenue irrégulièrement versée.	



**Vous retrouverez toutes ces précisions sur le site de la CNRACL dans Accueil/Employeur/Cotisations- Déclarations/Cotisations/Réduction/Réduction des cotisations CNRACL pour fait de grève.**

Pour toute précision complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec votre gestionnaire « carrière » à [conseil.statutaire@cdg28.fr](mailto:conseil.statutaire@cdg28.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.



Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes that form the name "Bertrand MASSOT".

Bertrand MASSOT